

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 10^e jour du mois mai 2022 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Madame Fanny Véronique Couture, mairesse et les conseillers (ère) Messieurs Gilles St-Amand, François Thibault, Maxime Bétournay, Benoit Gratton, Benoit Chevalier et Madame Audrey Charron-Brosseau.

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Fanny Véronique Couture, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/greffière-trésorière est aussi présente.

Madame Fanny Véronique Couture, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Suivi et ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2022 et de la séance extraordinaire du 27 avril 2022.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement 346-22 visant à encadrer les résidences de tourisme.
- 5) Modification du règlement d'urbanisme (location court terme).
- 6) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 7) Correspondance : Courriel de remerciement du Comité des Fêtes du Village.
Part de ristourne 2021 de la Mutuelle des municipalités du Québec (241\$).
- 8) Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe 2021.
- 9) Dépôt du projet de règlement numéro 347-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Huberdeau
- 10) Avis de motion adoption du règlement numéro 347-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Huberdeau.
- 11) Offre de services recherche de fuites sur le réseau d'aqueduc.
- 12) Suivi du rapport de visite des parcs par la MMQ.
- 13) Dépôt du rapport de formation obligatoire des élu(e)s.
- 14) Demande d'ISF Québec, installation antennes.
- 15) Interdiction de sacs de plastique pour les commerces.
- 16) Sécurité (station de lavage, école).
- 17) Varia : Réservation de plages horaires pour l'école du terrain de tennis.
- 18) Période de questions.
- 19) Levée de la session.

RÉSOLUTION 99-22
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié ajout d'un sujet au point 17 varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 100-22
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 AVRIL 2022

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 avril 2022 et de séance extraordinaire du 27 avril 2022, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que les procès-verbaux des séances du 19 et du 27 avril 2022 sont adoptés tel que rédigés.

Résolutions 68-22 à 98-22 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 101-22
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 10722 à 10761 inclusivement, pour un montant de 112 351.06\$, des comptes à payer au 10/05/2022 au montant de 8 802.44\$, des chèques de salaire numéros 6239 à 6280 inclusivement pour un montant de 22 995.21\$ ainsi que des prélèvements numéros 322 à 325 inclusivement pour un montant de 10 075.93\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10722	3407861 Canada inc.	Remboursement trop payé	428.76\$
10723	Bérubé Simon, Perreault France	Remboursement trop payé	33.47\$
10724	Godbout Philippe, Goyer Elyse	Remboursement trop payé	25.47\$
10725	Labelle Sylvain	Remboursement trop payé	35.93\$
10726	Morin Gilbert, Hebert Danielle	Remboursement trop payé	102.59\$
10727	Bell Canada	Téléphone ordinateur eau potable Téléphone station de pompage	136.64\$
10728	Bell Mobilité	Cellulaires avril 2022	182.04\$
10729	Centre Canin le Refuge	Contrat fourrière du 01/05/22 au 31/12/22	1 264.73\$
10730	Durand Jimmy	Remboursement recherche casier judiciaire	59.99\$
10731	Fédération québécoise des Municipalités	Service ingénierie - érosion rue du Fer-à-Cheval Formation règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques Formation règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	1 419.18\$

10732	Guimond Laurence	Remboursement frais de non-résident	47.50\$
10733	Hydro-Québec	Électricité puits aqueduc 83.78 \$ Électricité station de pompage 1 053.18 \$ Électricité réservoir gravitaire 38.50 \$ Électricité patinoire 468.43 \$ Électricité hangar 182.15 \$ Électricité maison des jeunes 27.87 \$ Électricité hôtel de ville 536.44 \$ Électricité caserne 692.98 \$ Électricité parc & terrain de tennis 50.32 \$ Électricité garage 173.35 \$	3 307.00\$
10734	Lapierre Samuel	Frais déplacement	47.09\$
10735	Lifeworks (Canada) Ltd.	Mutuelle de prévention avril 2022	87.98\$
10736	Loisirs Laurentides	Adhésion 2022	80.48\$
10737	Ville de Ste-Agathe-des-Monts	Ouverture dossiers cour municipale février, mars 2022 Frais annuels 2022 affiliation cour municipale	1 664.01\$
10738	Mongeon Construction inc.	Remboursement trop payé	165.51\$
10739	Annulé		\$
10740	Fortin Suzanne	Remboursement frais de non-résident	23.75\$
10741	Groupe Central	Système d'alarme station de pompage	419.66\$
10742	Ministère du Revenu du Québec	DAS avril 2022	9 869.69\$
10743	Receveur général du Canada	DAS avril 2022	3 491.48\$
10744	Régie Incendie Nord Ouest Laurentides	Quote-part 2022 - 3e versement	11 716.67\$
10745	Ville de Mont-Tremblant	Quote-part 2022 - service sécurité incendie	76 081.00\$
10746	Di Claudio Francesco	Remboursement recherche casier judiciaire	59.99\$
10747	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménager hôtel de ville avril 2022	1 600.45\$
6239-6280	Employés	Salaires avril 2022	22 995.21\$
TOTAUX CHÈQUES			135 346.27\$
322	Caisse Desjardins	Intérêts prêt travaux rue Principale	3 821.05\$
323	Les Équipements de Bureau des Laurentides	Location photocopieur du 01/05/22 au 31/07/22	551.88\$
324	La Capitale	Assurance collective avril 2022	2 729.10\$
325	RREMQ	Régime de retraite mars 2022	2 973.90\$
TOTAUX PRÉLÈVEMENTS			10 075.93\$
TOTAL			145 422.20\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10748	Brandt	Vitre pépîne	508.40\$
10749	Équipement récréatif Jambette inc.	Câble	244.91\$
10750	Eurofins Environnex	Analyses d'eau avril 2022	80.48\$
10751	Gilbert P. Miller & Fils	Dégeler ponceau ch. du Lac-à-la-Loutre	425.41\$
10752	In Médias inc.	Avis public entrée en vigueur règl. 345-22	335.73\$
10753	Maintenance en Plomberie Maurice Lagacé inc.	Nettoyer et réparer bris de tuyau sur la pompe circulatrice	283.64\$
10754	Matériaux R. Mclaughlin inc.	Ensemble lunette de sécurité, peinture signalisation, mèche, vis, supports, rampe, ponceaux, asphalte froide	2 716.18\$
10755	M. Maurice Entrepreneur Électricien inc.	Remplacer appareil d'éclairage néon	329.94\$
10756	Pièces d'Auto P. & B. Gareau inc.	Huile à transmission	102.81\$
10757	Purolator inc.	Frais de transport	13.80\$
10758	Signel Services inc.	Poteaux, enseignes	435.36\$
10759	Energies Sonic inc.	Diesel	1 932.18\$
10760	Soudure Luc Provost SENC	Réparation harnais pelle à neige	298.93\$
10761	Visa Desjardins	Essence, sucre, filtres, café, produits nettoyants, papier hygiénique, abonnement mensuel zoom, filet de tennis	1 094.67\$
TOTAL			8 802.44\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 102-22
ADOPTION DU RÈGLEMENT 346-22 VISANT À ENCADRER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT l'absence de réglementation et de contrôle relativement aux activités des résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les activités des résidences de tourisme peuvent générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance des résidences de tourisme dans le cadre de son économie locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre l'autorisation d'implantation de nouvelles résidences de tourisme sur son territoire à condition de réduire au minimum les inconvénients potentiels causés aux résidents permanents;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1* confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur les Compétences municipales C-47.1* la Municipalité d'Huberdeau peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance du 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la présente séance et qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement lors de la séance du 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée.

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 346-22 visant à encadrer les résidences de tourisme, avec une modification au libelle de l'article 8 (les mots en deçà de 30 jours, sont remplacés par dans les 30 jours ouvrables) et l'ajout de l'article 28, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

L'ensemble des membres du conseil n'étant pas en accord avec l'adoption du présent règlement, la mairesse demande le vote, 3 conseillers étant pour et 3 contre la mairesse applique donc son droit de vote en faveur de l'adoption, le règlement est donc adopté à la majorité des membres du conseil.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Huberdeau.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Occupant(s) :

Personne ou Ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme résidence de tourisme, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-Locateur :

Personne physique ou morale, fiducie, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme.

Règlement de location :

Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Résidence de tourisme :

Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation de classification émise par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* (CITQ) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine pour une période n'excédant pas 31 jours.

Répondant de location :

Personne morale ou physique responsable de la location de la résidence de tourisme.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec (E-14.2)* et ses règlements, doit détenir une attestation de classification émise par le ministre.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité d'Huberdeau.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter une résidence de tourisme, tout propriétaire-requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet (voir annexe A au présent règlement) et assumer le coût prévu;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- Le requérant s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances incluses dans le présent règlement ainsi qu'au règlement 279-13 concernant les nuisances et applicable notamment par la Sûreté du Québec, à afficher celles-ci à l'intérieur de la résidence et à les inclure dans ses contrats de location. Les autres règlements municipaux en vigueur (gestion des matières résiduelles, animaux, feu en plein air, feux d'artifice, stationnement et tout autre règlement pouvant trouver application) doivent également y être résumés;
- En tout temps lorsque la résidence est louée, le propriétaire-locateur ou le répondant de location doit, dans un délai maximum d'une (1) heure, s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejoint par la Municipalité en cas de besoin.
- Toute résidence de tourisme étant desservie par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en condominium devra obligatoirement présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement Q-2, r.22 pour une occupation permanente.
- Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans par chambre.
- L'accès à une résidence de tourisme est permis pour les visiteurs, entre 9h00 et 23h00 seulement, en respectant la capacité maximale suivante: soit le double du nombre d'occupants des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété.
- Le stationnement de la résidence de tourisme doit posséder la capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des occupants.
- L'aménagement d'une aire de stationnement sur un chemin public ou privé est prohibé.

ARTICLE 8 : DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'occupation doit être émis dans les 30 jours ouvrable de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est valide 12 mois suivant sa date d'émission. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant échéance pour permettre la continuité de l'exploitation.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 10 : TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le tarif pour l'obtention et le renouvellement annuel d'un certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 500.00\$.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 11 : OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un *Répondant de location*. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire-locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe à ces coordonnées, afin de permettre à la municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables au responsable de location.

ARTICLE 12 : OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DES DÉCHETS ADÉQUATE SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Chaque résidence de tourisme doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de cette dernière, afin de s'assurer que la collecte des matières résiduelles (ordures, recyclage, matières organiques) puisse être effectuée de manière optimale.

ARTICLE 13 : OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE AU RÈGLEMENT DE LOCATION

Le propriétaire-locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifice.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, le *Répondant de location*, tel que défini au présent règlement, demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location et ses environs.

ARTICLE 15 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du *Répondant de location*, et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Les chiens doivent obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas une résidence de tourisme ne pourra accueillir plus de 3 chiens simultanément.

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE CAUSER DU BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

ARTICLE 17 : INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICE

Il est interdit pour le répondant de location ou pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifice, en tout temps.

ARTICLE 18 : HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

ARTICLE 19 : CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme sur le territoire d'Huberdeau, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.

ARTICLE 20 : ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant ou répondant de location de mettre à l'eau, sur tous les plans d'eau de la Municipalité d'Huberdeau, leur bateau, chaloupe, canot, kayak, ponton ou toute autre embarcation personnelle, louée, ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le locateur.

CHAPITRE 4 SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 21 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal en bâtiment et en environnement ou de toute personne ou entreprise données dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 23 : INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondants de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal en bâtiment et en environnement, donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 24 : PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de **mille dollars (1 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de **deux mille dollars (2 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de **quatre mille dollars (4 000\$)** avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 25 : RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 26 : OBLIGATION DE RECEVOIR LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les officiers de la Municipalité autorisés en vertu de l'article 3, de même que ceux qui sont autorisés par résolution à faire appliquer le présent règlement, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 27 : ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier autorisé en vertu de l'article 3 ou d'une personne autorisée par résolution agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 400\$ à 800\$.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité des membres du conseil.

RÉSOLUTION 103-22 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISME**

ATTENDU QUE le conseil désire régler la location à court terme ainsi que la culture du cannabis sur son territoire;

ATTENDU QU'après réflexion le conseil entend procéder par une modification de son règlement d'urbanisme;

ATTENDU QU'une offre de service a été reçue en date du 5 mai 2022 d'Olivier Robidoux, urbaniste de la compagnie Vert-Demain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat à la firme Vert-Demain, selon la proposition datée du 5 mai 2022 au montant de ± 3 900\$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 104-22
DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR
EXTERNE POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que la mairesse fait dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2021 et informe les citoyens que celui-ci est disponible pour consultation.

Ce rapport mentionne que la municipalité a terminé l'année 2021 avec un surplus de 297 568\$ et un surplus libre accumulé de 791 748\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 105-22
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 347-22 ÉDICTANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

Il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du projet de règlement numéro 347-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 106-22
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 347-22 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 107-22

OFFRE DE SERVICES RECHERCHE DE FUTES SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU QU'afin de nous conformer à la stratégie d'économie d'eau potable la Municipalité d'Huberdeau doit réaliser un contrôle actif des fuites sur l'équivalent de 200% de la longueur du réseau;

ATTENDU QUE la façon de procéder par le passé, écoute des bornes-fontaines ne permet pas de répondre à l'exigence du MAMH à moins d'effectuer ce travail 2 fois;

ATTENDU QUE l'expérience par le passé nous a permis de constater que cette façon de procéder ne permet pas de détecter s'il y a un problème sur les entrées de service résidentielles et ICI;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat de recherche de fuites sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité, à la compagnie Nordikeau selon la proposition du 16 novembre 2021 N/Réf : SVT-22-0003, option RDF 2 au coût de 3 900\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 108-22

SUIVI DU RAPPORT DE VISITE DES PARCS PAR LA MMQ

ATTENDU QUE le 20 octobre 2021, la Mutuelle des municipalités du Québec a procédé à la visite de nos installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE cette inspection a permis de déceler certains changements à effectuer afin d'améliorer la sécurité du public;

ATTENDU QUE la MMQ exige que des mesures correctives soient réalisées dans un délai précis;

ATTENDU QU'une intervention est nécessaire au terrain de balle selon 2 options :

1. Autoriser seulement la balle mineure avec l'aide d'un affichage approprié. Installer des affiches de stationnement interdit dans les rues adjacentes au terrain de balle;
2. Installer des filets de 10m de hauteur. Autoriser toutes catégories de joueurs de balles. Fermer le véloparc et la patinoire lors des parties de balle avec l'aide d'un affichage approprié.

ATTENDU QUE l'installation de filet de 10m de hauteur a été évaluée à environ 28 000\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'option 1 est retenue, soit autoriser seulement la balle mineure avec l'ajout d'un affichage en ce sens ainsi que des panneaux de stationnement interdit dans les rues adjacentes au terrain de balle , le conseil autorise par le fait même l'achat et l'installation d'affiches et des panneaux de signalisation nécessaires pour être conforme à cette directive.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 109-22
DÉPÔT DU RAPPORT DE FORMATION OBLIGATOIRE DES ÉLU(E)S

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les 6 mois de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tel que stipule l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), le début de mandat d'un membre du conseil commence au moment où il prête le serment.

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux doivent, dans les 30 jours de leur participation à la formation obligatoire en éthique, déclarer celle-ci au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. Cette formation doit être dispensée par un formateur autorisé et diffusée sur le site internet de la Commission municipale du Québec (CMQ). La municipalité doit tenir à jour sur son site internet la liste des élus ayant participé à la formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt du rapport de formation obligatoire des élu(e)s.

Rapport de formation

Siège	Nom de l'élu	Date de début du mandat	Titre de la formation	Date(s) de la formation	Confirmation de participation reçue ✓
Maire	Fanny V. Couture	12/11/2021	Le comportement éthique	26 mars 2022	Oui
Conseiller siège #1	Gilles St-Amand	22/10/2021	Le comportement éthique	7 et 8 février 22	oui
Conseiller siège #2	Audrey C. -Brosseau	05/10/2021	Le comportement éthique	14 janvier 2022	oui
Conseiller siège #3	François Thibault	18/11/2021	Le comportement éthique	19 mars 2022	oui
Conseiller siège #4	Maxime Bétournay	12/11/2021	Le comportement éthique	13 et 14 avril 22	oui
Conseiller siège #5	Benoit Gratton	16/11/2021	Le comportement éthique	16 et 17 mars 22	oui
Conseiller siège #6	Benoit Chevalier	05/10/2021	Le comportement éthique	23 et 24 février 22	oui

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 110-22
DEMANDE D'ISF QUÉBEC, INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT AU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE la compagnie I.S.F. Québec inc a fait parvenir une demande pour l'installation d'équipement au garage municipal dans le but d'offrir le service d'internet haute vitesse et autre service de télécommunication;

ATTENDU QUE le fait d'autoriser cette installation ouvrirait la porte à d'autres demandes de ce genre;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut avantager une compagnie et qu'il est possible pour celle-ci d'obtenir une autorisation auprès d'un citoyen;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que la demande est refusée pour les motifs invoqués ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 111-22
INTERDICTION DE SACS EN PLASTIQUE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau se veut une municipalité verte qui favorise le développement durable;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau est consciente des impacts négatifs liés à la production de sacs de plastique de même qu'au rejet de ces sacs dans l'environnement;

ATTENDU les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu;

Que la directrice générale/greffière-trésorière est mandatée pour rédiger un projet de règlement interdisant la distribution de certains sacs de plastique à usage unique dans les commerces pour présentation lors d'une séance subséquente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 112-22
SÉCURITÉ STATION DE LAVAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire augmenter la sécurité à l'accès public ainsi qu'à la station de lavage du Lac-à-la-Loutre;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire il entend faire procéder à l'installation d'une clôture faite de poteaux et d'un câble afin de délimiter l'accès public (passage des embarcations) ainsi qu'à la station de lavage du Lac-à-la-Loutre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil autorise l'achat du matériel nécessaire (poteaux, câble) pour effectuer ces travaux et qu'il autorise par le fait même les employés municipaux à procéder à ceux-ci.

Que les fonds nécessaires à ces travaux seront pris à même le fond de parc étant donné que ces travaux sont la continuité des travaux déjà en cours.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 113-22
RÉSERVATION DE PLAGES HORAIRES POUR L'ÉCOLE DU TERRAIN DE TENNIS

ATTENDU QU'une demande a été faite du professeur d'éducation physique de l'école Arc-en-ciel, afin de réserver des plages horaires du terrain de tennis pour l'organisation d'activités avec les étudiants;

- Mercredi 11 mai et vendredi 27 mai de 8h15 à 9h10 et de 10h45 à 11h35.
- Jeudi 19 mai de 8h15 à 10h15 et de 13h15 à 15h10.
- Mercredi 1^{er} et 15 juin de 13h00 à 15h10.

ATTENDU QUE le conseil est en accord avec cette demande, qui développera un intérêt pour la pratique du tennis et du pickleball auprès des jeunes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil autorise la réservation des plages horaires mentionnées ci-haut pour l'usage exclusif des enfants de l'école Arc-en-ciel d'Huberdeau, il autorise également l'installation d'une affiche à cet effet à l'entrée du terrain de tennis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 114-22
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la session soit levée, il est 20h15.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/greffière-trésorière.

Je, Fanny Véronique Couture, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Fanny Véronique Couture, mairesse.